



Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**APERÇU DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA TRANSPARENCE DE L'ACCORD SPS**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

Révision

Table des matières

1 INTRODUCTION	2
2 DÉSIGNATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS ET DES POINTS D'INFORMATION	3
3 PRÉSENTATION DE NOTIFICATIONS	4
3.1 Types de notifications	4
3.2 Membres notifiants	5
3.3 Produits visés.....	9
3.4 Régions ou pays concernés	10
3.5 Objectif et raison d'être.....	10
3.5.1 Relation entre l'objectif de la mesure et les régions/pays concernés	11
3.6 Normes, directives ou recommandations internationales.....	12
3.7 Date projetée pour l'adoption/la publication/l'entrée en vigueur	14
3.8 Date limite pour la présentation des observations.....	15
3.9 Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda concernant des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence	16
4 MOTS CLÉS DES NOTIFICATIONS	16
5 AUTRES ASPECTS RELATIFS À LA TRANSPARENCE	17

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

1 INTRODUCTION

1.1. Depuis la tenue d'un atelier sur la transparence en octobre 2007, le Secrétariat a été prié d'établir chaque année un aperçu de la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS.² Ce document donne un aperçu du niveau de mise en œuvre des obligations relatives à la transparence figurant dans l'Accord SPS (article 7 et Annexe B) et des procédures recommandées par le Comité pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence ([G/SPS/7/Rev.4](#)). Il ne contient pas de renseignements sur les domaines dans lesquels le Secrétariat n'intervient pas directement (entre autres la présentation d'observations sur des notifications spécifiques, la publication rapide d'un avis de projet de règlement, les réponses des Membres aux demandes de documents ou de renseignements, la communication d'observations sur les notifications et la prise en compte de ces observations par le Membre notifiant).

1.2. Pour établir le présent aperçu, le Secrétariat s'est beaucoup appuyé sur le Système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS).³ Le SPS IMS est une source d'information spécialisée et détaillée sur les notifications SPS, les problèmes commerciaux spécifiques, les autorités nationales responsables des notifications et les points d'information nationaux, et sur d'autres documents SPS. Il permet d'effectuer des recherches avancées suivant certains critères spécifiques et facilite aussi l'élaboration de rapports personnalisés et de graphiques qui peuvent être communiqués aux parties intéressées. La majeure partie des données sur lesquelles reposent les analyses contenues dans le présent document sont publiques et peuvent être consultées au moyen du SPS IMS. Certaines données sur les notifications remontant à 1995 ont été obtenues auprès de diverses sources internes et incorporées dans le SPS IMS, mais il n'a été possible de procéder à des analyses plus détaillées que pour la période commençant en juillet 2007, lorsque le SPS IMS est devenu opérationnel. Une nouvelle version améliorée du SPS IMS a été lancée à la fin de mars 2017. Cette mise à jour, associée à une rationalisation des processus internes du Secrétariat, a accentué l'automatisation de l'analyse de données en comparaison avec les précédents rapports.

1.3. Le texte révisé des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence ([G/SPS/7/Rev.3](#), ci-après "Procédures recommandées en matière de transparence") est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008. Par rapport à la version précédente adoptée par le Comité en 2002, les Procédures de 2008 relatives à la transparence comprennent les modèles de notification révisés destinés à faciliter la présentation par les Membres de renseignements plus clairs et plus précis au sujet des mesures SPS nouvelles ou modifiées, par exemple s'agissant de la conformité avec des normes internationales, des délais de présentation d'observations et de la période entre la publication et l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations. En juin 2018, le Secrétariat a distribué une version actualisée des Procédures recommandées en matière de transparence, sous la cote [G/SPS/7/Rev.4](#). Cette révision n'inclut pas de changements sur le fond. Elle inclut des mises à jour des modèles de notification ainsi que le modèle de notification de la Décision sur le traitement spécial et différencié ([G/SPS/33/Rev.1](#)) pour regrouper toutes les recommandations en matière de notification dans un document. Elle incorpore également des mises à jour basées sur des changements des outils en ligne (SPS IMS, SPS NSS et ePing).

1.4. Le système de présentation des notifications SPS⁴ est une plate-forme en ligne sur laquelle les Membres de l'OMC peuvent directement compléter et présenter des notifications. Il aide les Membres à être plus précis dans leurs notifications et permet d'accélérer le processus des notifications. Les Membres peuvent ainsi avoir accès aux notifications beaucoup plus rapidement. Une nouvelle version améliorée du SPS NSS a été lancée à la fin de mars 2017, conjointement avec le lancement du SPS IMS amélioré mentionné précédemment.⁵ Une utilisation accrue du SPS NSS améliorera, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, les renseignements fournis par les Membres au moyen des différents modèles de notification⁶ et augmentera la précision des renseignements accessibles dans

² Voir les recommandations découlant de l'atelier de 2007 sur la transparence au paragraphe 44 du document [G/SPS/R/47](#). Voir aussi la note de bas de page 4 du document [G/SPS/7/Rev.4](#) où il est dit que le Secrétariat devrait établir un rapport annuel sur le niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence et des procédures recommandées relatives à la transparence.

³ <http://spsims.wto.org>.

⁴ <https://nss.wto.org/spsmembers>.

⁵ Voir le paragraphe 5.3 pour plus de renseignements.

⁶ Tous les modèles de notification peuvent être téléchargés depuis la page <http://www.wto.org/spstransparency>.

le SPS IMS. Les Membres intéressés peuvent demander au Secrétariat un nom d'utilisateur et un mot de passe pour leurs autorités nationales responsables des notifications.⁷

1.5. ePing⁸ est un système d'alerte de notifications accessible au public. Il couvre à la fois les notifications SPS et les notifications présentées au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC). Les abonnés peuvent recevoir des alertes par courrier électronique concernant les notifications SPS et OTC visant des produits et/ou des marchés particuliers qui les intéressent. En outre, les utilisateurs peuvent chercher et partager des notifications, télécharger en amont des renseignements supplémentaires et des documents y afférents, et participer à des forums de discussion. ePing propose aussi un outil de gestion des points d'information pour faciliter les échanges d'informations et les discussions aussi bien au niveau national qu'international. Le système devrait aider les parties prenantes du secteur public et privé, en particulier les petites et moyennes entreprises, à suivre et consulter les mesures en cours d'élaboration, à formuler des observations sur ces mesures et à s'adapter si besoin à l'évolution des conditions réglementaires.

1.6. Un manuel pratique sur le fonctionnement des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux, qui a été distribué pour la première fois en 2011⁹, donne des indications aux gouvernements en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence. Spécialement utile aux pays en développement et aux PMA, il pourrait également servir d'ouvrage de référence aux pays qui accèdent à l'OMC et qui mettent en place des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux et, en général, à l'ensemble des Membres de l'OMC. Ce manuel a été révisé en 2018 pour tenir compte des nouvelles plates-formes SPS IMS et NSS et du système d'alerte ePing, ainsi qu'aux fins de la rationalisation du contenu. La version mise à jour est disponible en anglais, en espagnol et en français sur le portail SPS du site Web de l'OMC.¹⁰ Elle peut être demandée en version papier au Secrétariat de l'OMC.

2 DÉSIGNATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS ET DES POINTS D'INFORMATION

2.1. Le paragraphe 10 de l'Annexe B de l'Accord SPS oblige les Membres à désigner une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre des procédures de notification. Cet organisme est appelé "autorité nationale responsable des notifications SPS". Au 15 septembre 2019, sur les 164 Membres de l'OMC, 159 avaient désigné une telle autorité, soit deux de plus que lors de la précédente période. Les Membres qui n'avaient pas désigné d'autorité responsable des notifications comptaient tous parmi les pays les moins avancés (PMA).¹¹

2.2. Le paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose que chaque Membre doit établir un point d'information chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. Au 15 septembre 2019, sur les 164 Membres de l'OMC, 161 avaient communiqué à l'OMC les renseignements relatifs à leur point d'information. Parmi les Membres qui n'avaient pas encore établi de point d'information figuraient les trois pays déjà mentionnés au cours des deux années précédentes, qui font tous partie des PMA. Trente-quatre Membres ont identifié plusieurs points d'information SPS.

2.3. Les renseignements les plus récents sur les autorités responsables des notifications et les points d'information des Membres peuvent être consultés dans le SPS IMS en cliquant sur Rechercher → Points d'information/Autorités responsables des notifications dans le menu supérieur.¹² Il peut être

⁷ Deux noms d'utilisateurs et mots de passe sont fournis (un identifiant de *présentation* et un identifiant *secondaire*). Seul l'identifiant de présentation permet de présenter officiellement la notification au Répertoire central des notifications, mais l'identifiant secondaire permet à d'autres personnes de saisir des renseignements et de réviser le projet de notification.

⁸ <http://www.epingalert.org>.

⁹ La version initiale du présent manuel a été rédigée par Mme Sally Jennings, du Ministère du secteur primaire de la Nouvelle-Zélande, avec des contributions du Département de l'agriculture et des forêts (Biosecurity Australia) et du Secrétariat de l'OMC.

¹⁰ Le manuel pratique pour les autorités nationales responsables des notifications SPS et des points d'information nationaux peut être téléchargé à l'adresse suivante: <http://www.wto.org/spstransparency>.

¹¹ Les catégories de niveau de développement sont fondées sur les définitions de l'OMC figurant dans la Base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse (idb@wto.org). Ces définitions peuvent être consultées dans le SPS IMS en cliquant sur "Définitions des groupes" dans le menu supérieur.

¹² <http://spsims.wto.org/en/EnquiryPointsNotificationAuthorities/Search>.

utile qu'au moins deux membres du personnel suivent une formation sur le fonctionnement de l'autorité nationale responsable des notifications/du point d'information national, de sorte que l'une des deux personnes puisse s'absenter ou être affectée à d'autres tâches, comme le recommande le manuel pratique sur le fonctionnement des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux. Les Membres sont encouragés à utiliser, dans la mesure du possible, une adresse électronique institutionnelle plutôt qu'une adresse personnelle.

3 PRÉSENTATION DE NOTIFICATIONS

3.1. Dans le cadre de l'Accord SPS, les notifications servent à informer les autres Membres des réglementations nouvelles ou modifiées qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Les paragraphes 5 à 8 de l'Annexe B et les Procédures recommandées en matière de transparence détaillent les procédures de notification que les Membres doivent suivre. Pour plus de commodité, les points soulignés ci-dessous sont classés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le modèle de notification ordinaire et le modèle de notification de mesures d'urgence.

3.1 Types de notifications

3.2. Les deux principaux types de notifications sont les notifications ordinaires et les notifications de mesures d'urgence. En outre, des addenda, des corrigenda, des révisions ou des suppléments peuvent être publiés après la notification initiale, qu'elle soit ordinaire ou qu'elle concerne des mesures d'urgence.¹³ Un addendum permet de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale, par exemple si les produits visés par la réglementation projetée sont modifiés ou si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé, ou encore si une mesure notifiée est entrée en vigueur. Un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse. Une révision permet de remplacer une notification existante, par exemple si un projet de réglementation notifié a été substantiellement remanié ou si une notification comporte un nombre d'erreurs important.

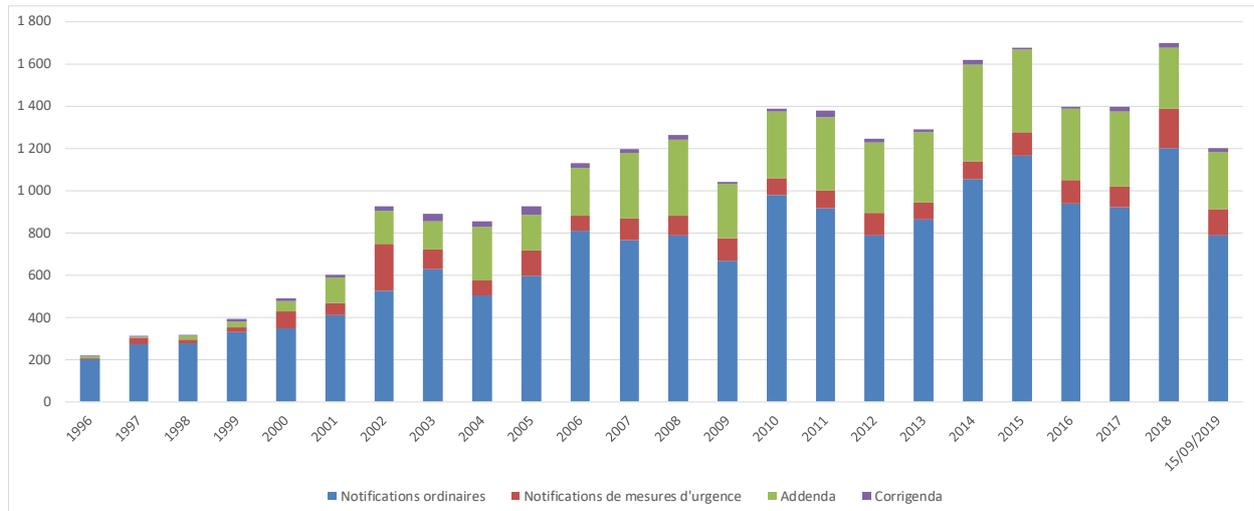
3.3. Le graphique 1 fait état du nombre de notifications ordinaires et de notifications de mesures d'urgence (y compris les addenda et les corrigenda) présentées annuellement depuis 1995. Au 15 septembre 2019, les Membres avaient présenté¹⁴ 16 925 notifications ordinaires, 2 210 notifications de mesures d'urgence, 5 535 addenda et 432 corrigenda, ce qui correspond à un total général de 25 102 notifications. Malgré certaines diminutions annuelles ponctuelles, le nombre total de notifications présentées chaque année a, de manière générale, tendance à augmenter. En 2018, le nombre total de notifications (notifications ordinaires et notifications de mesure d'urgence) a atteint un nouveau pic de 1 323. Pendant la période considérée (du 1^{er} janvier au 15 septembre 2019), les Membres ont présenté un total de 1 144 notifications, dont 789 notifications ordinaires, 69 notifications de mesures d'urgence, 273 addenda (257 concernant des notifications ordinaires et 16, des notifications de mesures d'urgence) et 13 corrigenda (12 concernant des notifications ordinaires et 1, une notification de mesures d'urgence). Par rapport à la même période de l'année précédente¹⁵, le nombre des deux types de notification a légèrement diminué, soit de 98 (11%) dans le cas des notifications ordinaires et de 15 (18%) dans le cas des notifications de mesures d'urgence. Fait intéressant à souligner, le nombre total d'addenda présentés au cours de la même période est passé de 210 à 273 (augmentation de 30%); en revanche, ce total occulte une hausse marquée du nombre d'addenda concernant des notifications ordinaires (89 en plus ou une hausse de 65%) et un fort recul du nombre d'addenda concernant des notifications de mesures d'urgence (26 en moins ou une diminution de 62%).

¹³ Pour plus de détails sur les différents types de notifications, voir les Procédures recommandées en matière de transparence ([G/SPS/7/Rev.4](#)).

¹⁴ Aux fins de la présente note, la présentation est la date de distribution de la notification par le Secrétariat.

¹⁵ Entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 2018.

Graphique 1 – Notifications ordinaires, notifications de mesures d'urgence, addenda et corrigenda concernant les deux types de notification, présentés par année



3.4. En juin 2002, le Comité SPS a adopté un mode de présentation spécial et des procédures recommandées pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires. Au 15 septembre 2019, seulement trois notifications en matière d'équivalence avaient été distribuées, soit du Panama (2007), de la République dominicaine (2008) et des États-Unis (2019). La notification la plus récente a été présentée à la suite de la séance thématique sur l'équivalence tenue en deux parties (octobre 2018 et mars 2019), dans le cadre du cinquième examen.¹⁶

3.5. En avril 2004, le Secrétariat a mis en place un mécanisme permettant aux Membres de s'informer mutuellement de l'existence de traductions non officielles des mesures SPS notifiées dans l'une des langues officielles de l'OMC. Ces traductions sont communiquées sous forme de suppléments à la notification originale. Au 15 septembre 2019, 19 suppléments avaient été distribués. Aucun n'a été présenté depuis 2015. L'existence de traductions est régulièrement abordée au Comité SPS au titre des questions liées à la transparence.¹⁷ Il est intéressant de noter que le mécanisme identique pour l'échange de traductions des réglementations OTC notifiées, lancé en janvier 2008, a donné lieu à la notification de plus de 251 suppléments, le dernier remontant à 2016.

3.6. En octobre 2004, le Comité SPS a adopté une procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié (TSD) en faveur des pays en développement Membres qui incluait un modèle d'addendum destiné à être utilisé pour informer le Comité de la décision prise par un Membre sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié peut être accordé en réponse à une demande spécifique. La procédure et le modèle d'addendum ont été révisés en décembre 2009¹⁸ puis, comme susmentionné, le modèle de notification a été incorporé au document [G/SPS/7/Rev.4](#) pour plus de commodité. Aucune notification relative au TSD n'a été distribuée par les Membres de l'OMC depuis 2004.

3.2 Membres notifiants

3.7. Au 15 septembre 2019, sur les 164 Membres de l'OMC, 128 (78%) avaient présenté au moins 1 notification à l'OMC. Les Membres qui n'ont jusqu'ici présenté aucune notification comprennent 12 pays en développement et 15 PMA. En outre, un certain nombre d'États membres de l'UE n'ont

¹⁶ Les programmes des parties 1 et 2 de la séance thématique figurent dans les documents [G/SPS/GEN/1640/Rev.1](#) et [G/SPS/GEN/1675/Rev.1](#), respectivement, et les rapports se trouvent dans les documents [G/SPS/R/93](#) et [G/SPS/R/94](#). Les exposés présentés lors des deux parties de la séance peuvent être consultés à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/events_f.htm.

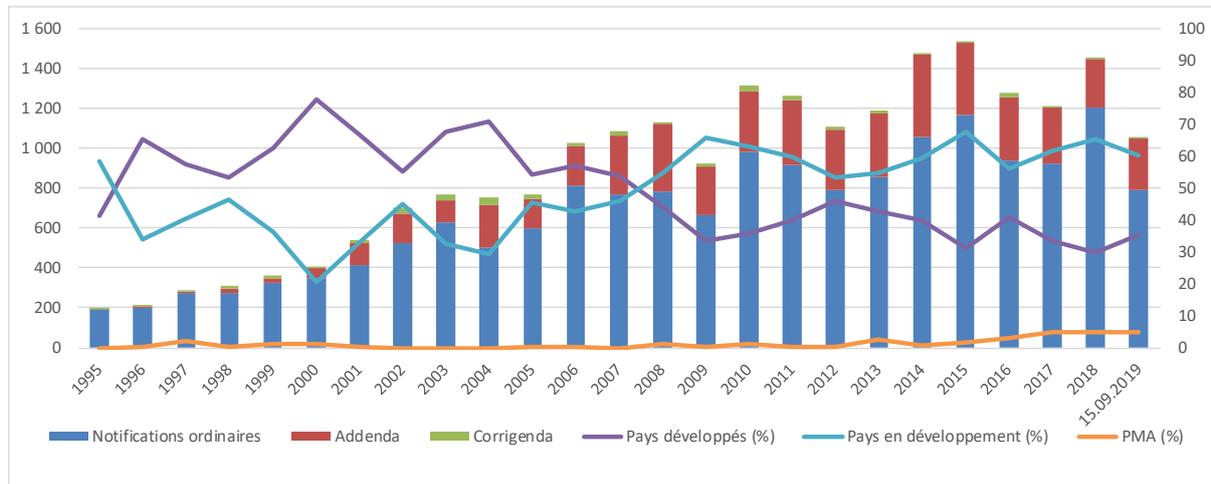
¹⁷ Voir, par exemple, les rapports sur le quatrième examen et l'atelier sur la transparence de 2017, qui se trouvent respectivement dans les documents [G/SPS/62](#) et [G/SPS/R/89](#).

¹⁸ Voir le document [G/SPS/33/Rev.1](#).

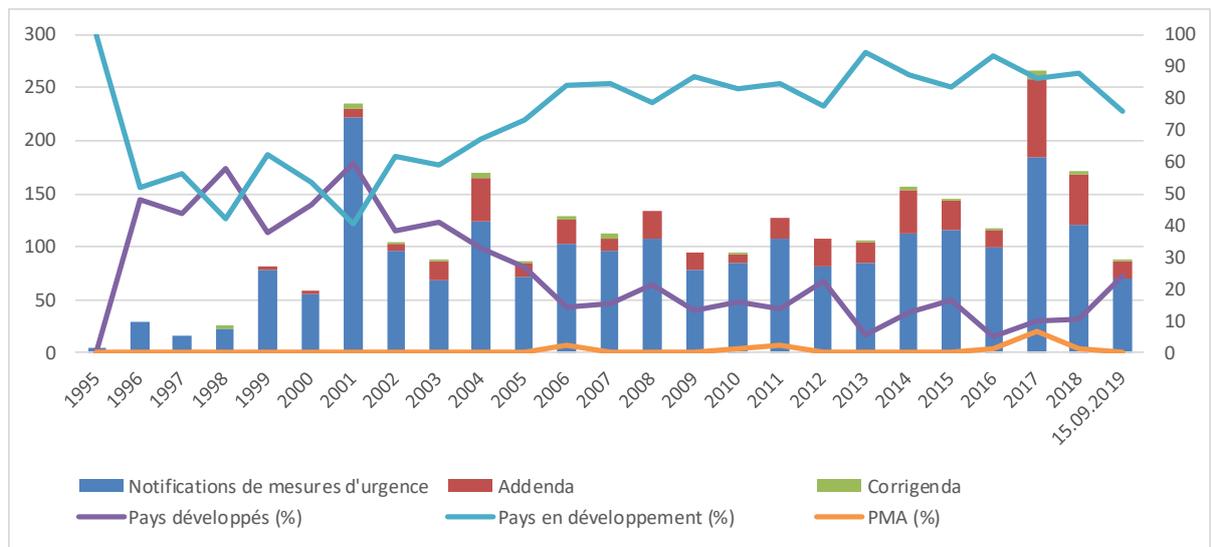
pas présenté de notification; cependant, la plupart des mesures SPS sont notifiées par l'Union européenne au nom de tous ses États membres.¹⁹

3.8. Les graphiques 2 et 3 indiquent respectivement le nombre de notifications ordinaires et de notifications de mesures d'urgence, ainsi que les pourcentages correspondant à ces deux type de notification, par niveau de développement des Membres. Tant pour les notifications ordinaires que pour les notifications de mesures d'urgence, on constate une augmentation du pourcentage correspondant aux notifications présentées par les pays en développement Membres et une diminution du pourcentage associé aux pays développés Membres, qui est beaucoup plus marquée pour les notifications de mesures d'urgence que pour les notifications ordinaires. Le graphique 2 montre que la part des notifications ordinaires présentées par les pays en développement est en progression depuis 2000 et est supérieure à celle des notifications ordinaires présentées par les pays développés depuis 2008. La part des notifications présentées par les PMA est très faible, variant entre 0% et 4,9%, le pic atteint en 2017. Elle est demeurée inchangée depuis. Il ressort du graphique 3 que le pourcentage correspondant aux notifications de mesures d'urgence présentées par les pays en développement est supérieur à 50% depuis 2002. En outre, l'écart en pourcentage est beaucoup plus grand que dans le cas des notifications ordinaires.

Graphique 2 – Nombre de notifications ordinaires et pourcentage par niveau de développement



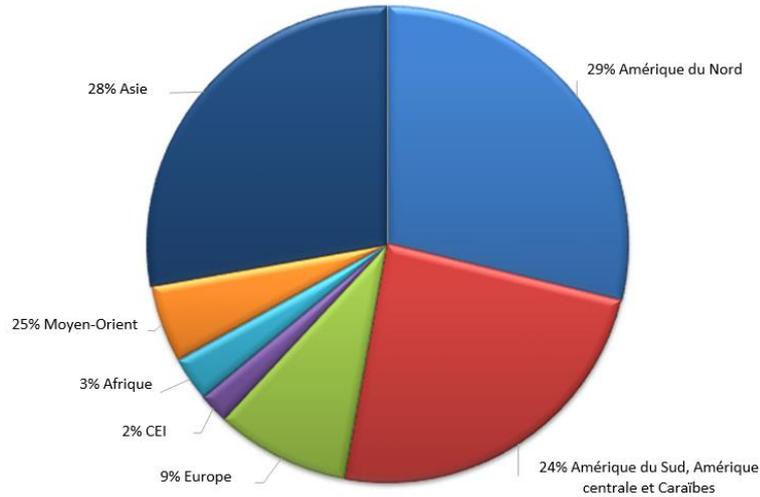
Graphique 3 – Nombre de notifications de mesure d'urgence et pourcentages par niveau de développement



¹⁹ Voir le document [G/SPS/GEN/456](#) concernant les procédures de notification pour l'Union européenne et ses États membres.

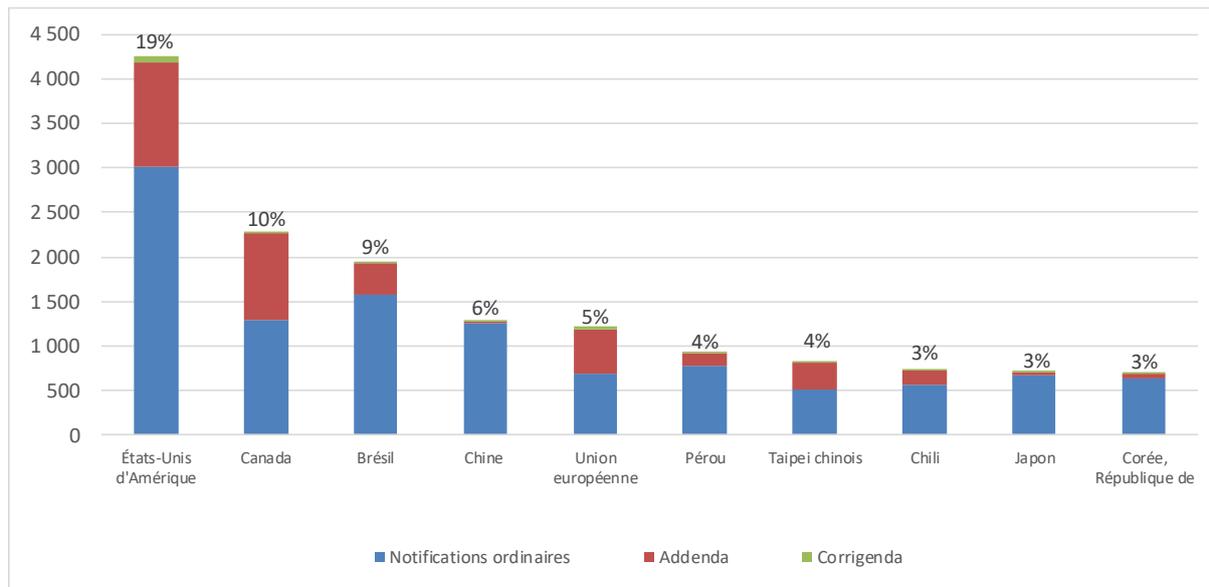
3.9. En ce qui concerne la répartition géographique des notifications présentées depuis 1995, le graphique 4 montre que la majorité proviennent de l'Amérique du Nord, puis de l'Asie, et de la région de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et des Caraïbes.²⁰ De manière générale, cette tendance s'est maintenue au fil des ans.

Graphique 4 – Notifications par région géographique de 1995 au 15 septembre 2019



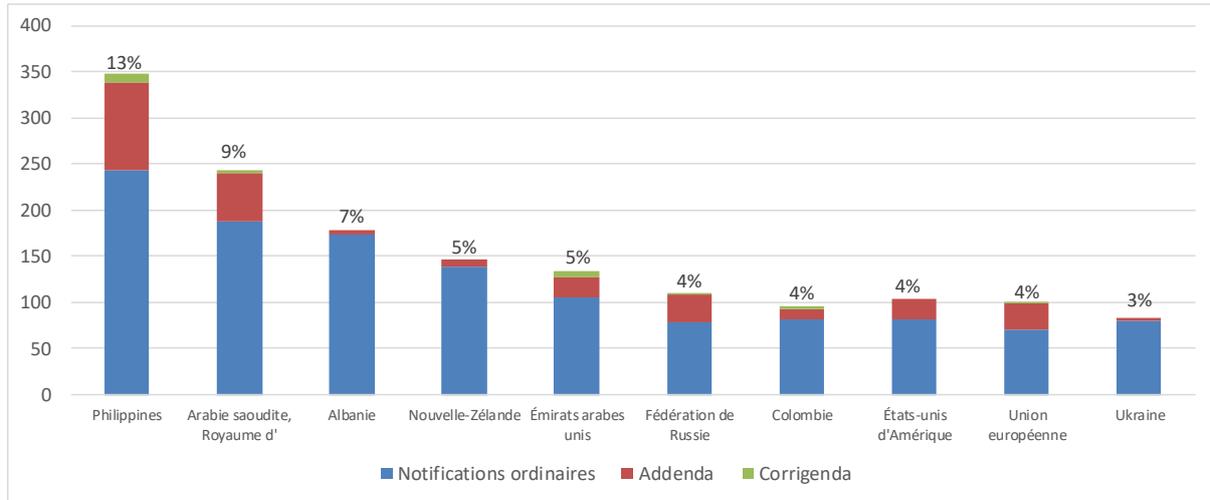
3.10. Les graphiques 5 et 6 font état des Membres qui avaient présenté le plus grand nombre de notifications (ordinaires et de mesures d'urgence) au 15 septembre 2019, et les graphiques 7 et 8, des Membres qui ont présenté le plus grand nombre de notifications au cours de la période considérée (du 1^{er} janvier au 15 septembre 2019). Dans les quatre graphiques, les barres représentent le nombre de notifications par type et les valeurs indiquées au-dessus des barres sont les pourcentages correspondants, calculés par rapport au nombre total de notifications (ordinaires –graphiques 5 et 7; mesures d'urgence – graphiques 6 et 8) présentées.

Graphique 5 – Les dix Membres qui ont présenté le plus grand nombre de notifications ordinaires depuis 1995

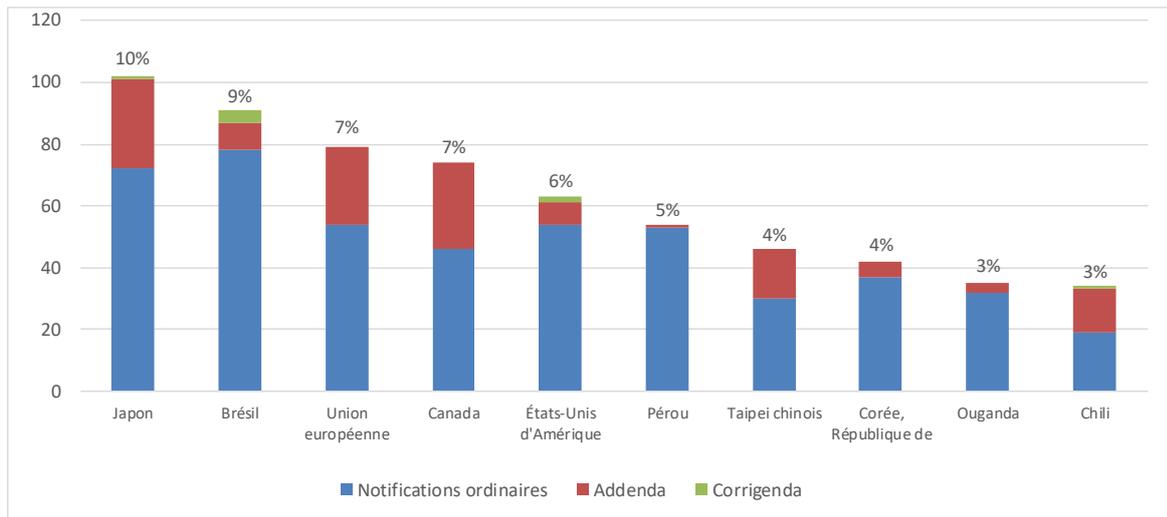


²⁰ Les groupements géographiques sont fondés sur les définitions de l'OMC figurant dans la Base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse (idb@wto.org). Les mêmes groupements sont utilisés dans les rapports annuels de l'OMC. Ces définitions peuvent être consultées dans le SPS IMS en cliquant sur "Définitions des groupes" dans le menu supérieur.

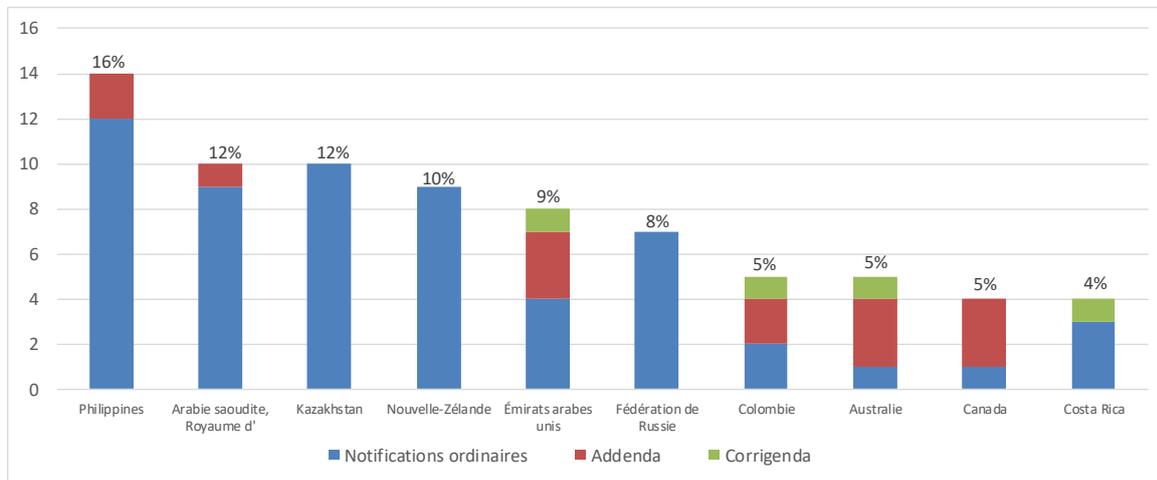
Graphique 6 – Les dix Membres qui ont présenté le plus grand nombre de notifications de mesures d'urgence depuis 1995



Graphique 7 – Membres qui ont présenté le plus grand nombre de notifications ordinaires entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 2019



Graphique 8 – Membres qui ont présenté le plus grand nombre de notifications de mesures d'urgence entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 2019



3.11. S'agissant des notifications ordinaires présentées jusqu'au 15 septembre 2019, un Membre comptant parmi les dix Membres ayant présenté le plus grand nombre de notifications en 2019 (graphique 7) est absent du groupe des Membres qui ont présenté le plus grand nombre de notifications depuis 1995 (graphique 5), ce qui donne à penser que le nombre de notifications de ce Membre est supérieur à la tendance historique du groupe. Fait intéressant à souligner, à l'exception d'un Membre, les six Membres ayant présenté le plus grand de nombre de notifications de mesures d'urgence sont les mêmes en 2019 que pour la période amorcée en 1995 (graphiques 8 et 6, respectivement).

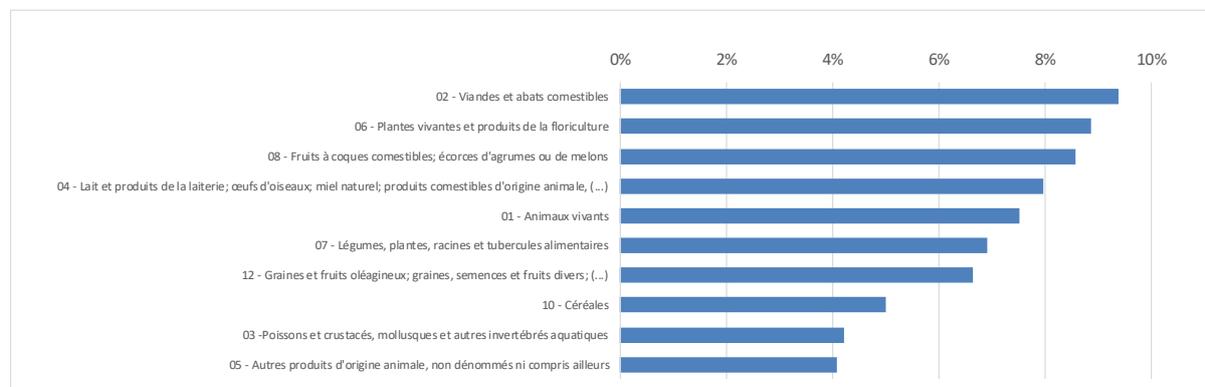
3.3 Produits visés

3.12. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres doivent indiquer les produits visés par une mesure SPS nouvelle ou modifiée et devraient fournir les codes correspondants du SH. La plupart des Membres ont fait part de leur souhait que ces codes soient fournis par leurs partenaires commerciaux.²¹ Toutefois, d'après les réponses au dernier questionnaire en date sur la transparence, l'identification des codes pertinents du SH constitue l'une des principales difficultés rencontrées par les Membres lorsqu'ils doivent établir une notification.²²

3.13. Depuis 1995, le Répertoire central des notifications de l'OMC indique dans la mesure du possible les codes correspondants du SH pour toutes les notifications lorsqu'ils ne sont pas fournis par le Membre concerné.²³ Le SPS NSS facilite aussi l'inclusion des codes du SH (et ICS) en proposant aux Membres la fonction de recherche intégrée, qui permet d'obtenir des renseignements plus précis.

3.14. À titre simplement indicatif, les graphiques 9 et 10 montrent, au niveau à deux chiffres du SH, les produits le plus souvent visés par des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence depuis 1995. Il convient de souligner que seuls les codes du SH indiqués dans au moins 4% des notifications sont représentés et que certaines désignations ont été écourtées pour des raisons d'espace.

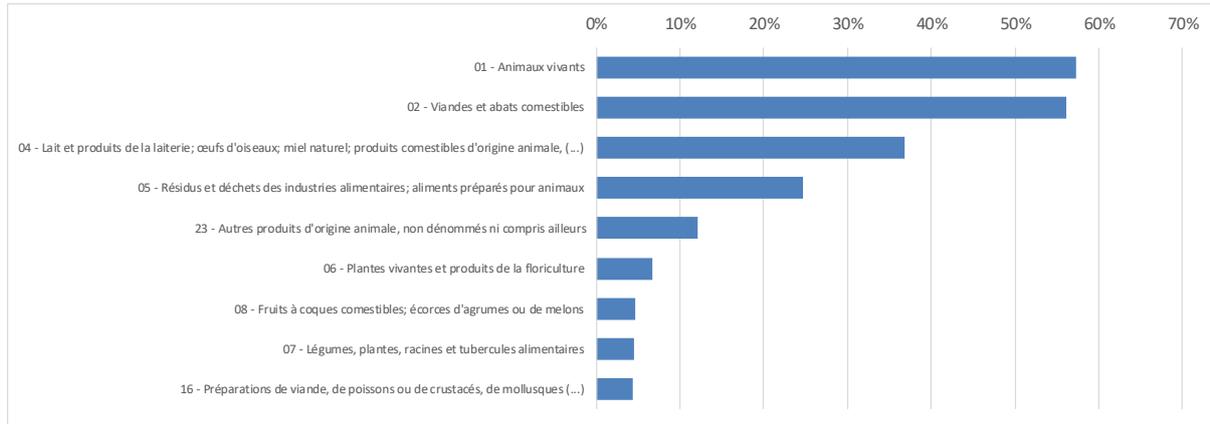
Graphique 9 – Codes du SH affectés aux notifications ordinaires



²¹ Pour plus de détails à ce sujet, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS ([G/SPS/GEN/751/Rev.1](#), paragraphes 11 et 18).

²² Pour plus de détails à ce sujet, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur la transparence au titre de l'Accord SPS ([G/SPS/GEN/1402](#), paragraphe 2.1).

²³ Ces renseignements sont disponibles dans le SPS IMS (<http://spsims.wto.org/fr>).

Graphique 10 – Codes du SH affectés aux notifications de mesures d'urgence

3.15. Il est intéressant de noter que les codes du SH affectés aux notifications ordinaires sont plus variés et que des pourcentages élevés similaires correspondent à ces notifications, alors que la plupart des codes du SH affectés aux notifications de mesures d'urgence sont liés aux animaux et que les pourcentages correspondant sont plus élevés, ce qui confirme les résultats présentés au graphique 11 portant sur l'objectif des notifications (voir ci-après).

3.4 Régions ou pays concernés

3.16. Dans les Procédures recommandées en matière de transparence, il est demandé aux Membres d'indiquer les régions ou les pays les plus susceptibles d'être concernés par la mesure notifiée. Ces procédures contiennent une option pour la saisie de données dans cette rubrique, pour laquelle les Membres sont invités soit à cocher la case "tous les partenaires commerciaux", soit à fournir des renseignements sur les régions ou pays spécifiques susceptibles d'être concernés.

3.17. Il ressort de l'analyse des notifications présentées entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 2019 que 170 notifications ordinaires (22%) indiquaient un groupe de pays ou une région spécifique, tandis que 619 notifications ordinaires (78%) indiquaient que "tous les partenaires commerciaux" étaient concernés (la case correspondante avait été cochée). Par contre, 51 notifications de mesures d'urgence (74%) indiquaient un groupe de pays ou une région spécifique, et seulement 18% de ces notifications (26) comportaient l'indication "tous les partenaires commerciaux". Cela est dû au fait que les mesures d'urgence sont souvent notifiées en réponse à l'apparition de maladies dans des pays, territoires ou régions spécifiques.

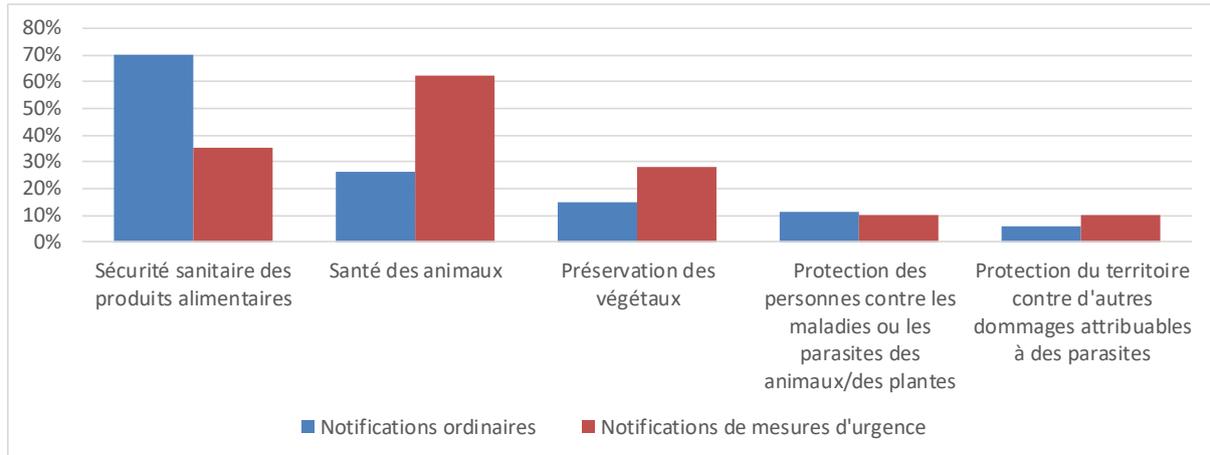
3.5 Objectif et raison d'être

3.18. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres doivent aussi indiquer l'objectif et la raison d'être des réglementations proposées, en choisissant parmi les cinq options suivantes: sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites. Ces objectifs correspondent à la définition d'une mesure SPS figurant au paragraphe 1 de l'Annexe A de l'Accord SPS.

3.19. Le graphique 11 représente, en pourcentage, la fréquence avec laquelle chaque objectif a été cité dans des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence. Il convient cependant de noter que de nombreuses notifications mentionnent plusieurs objectifs. Le graphique ci-dessous indique donc le pourcentage correspondant à la fréquence de l'attribution de l'objectif spécifique, que les notifications identifient ou non plusieurs objectifs.

3.20. Pour les notifications ordinaires, l'objectif le plus fréquemment cité est la sécurité sanitaire des produits alimentaires, suivie de la santé des animaux et de la préservation des végétaux, tandis que pour les notifications de mesures d'urgence c'est la santé des animaux, suivie de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la préservation des végétaux.

Graphique 11 – Objectifs des mesures SPS notifiées (à l'exclusion des addenda et des corrigenda) pendant la période allant du 1^{er} janvier au 15 septembre 2019

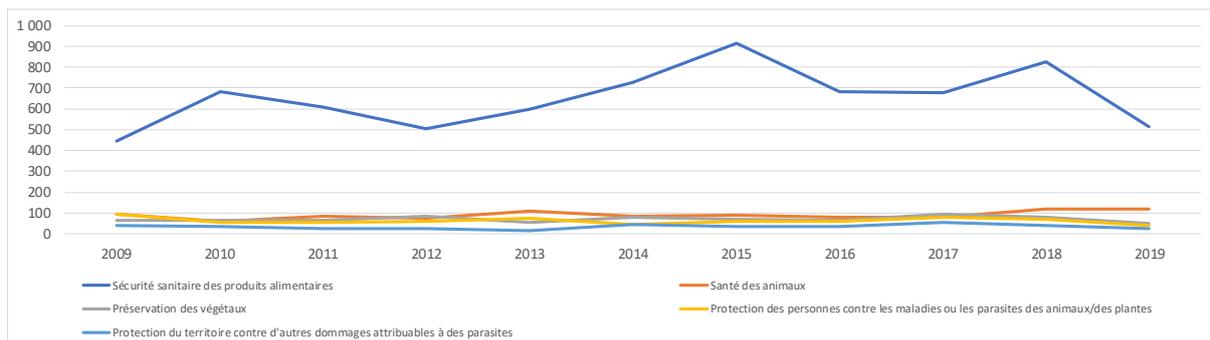


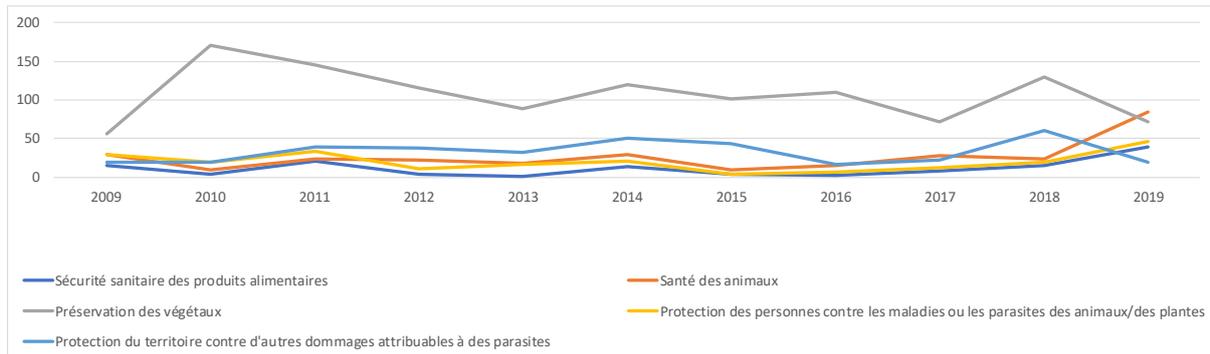
3.5.1 Relation entre l'objectif de la mesure et les régions/pays concernés

3.21 Les graphiques 12 à 15 ci-après représentent la relation entre les objectifs des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence et les partenaires commerciaux concernés (c'est-à-dire d'une part, tous les partenaires commerciaux susceptibles d'être concernés et d'autre part, les régions/pays spécifiques susceptibles d'être concernés). Il est à noter que ces données ne sont disponibles que depuis 2008, lorsque les modèles de notification révisés ont été adoptés (l'année 2018 a été exclue en raison de la faible utilisation de la case). Il faut également souligner que, exception faite des notifications ordinaires concernant tous les partenaires commerciaux, le nombre de notifications concernant des régions/pays spécifiques est relativement faible, en particulier pour les notifications de mesures d'urgence concernant tous les partenaires commerciaux.

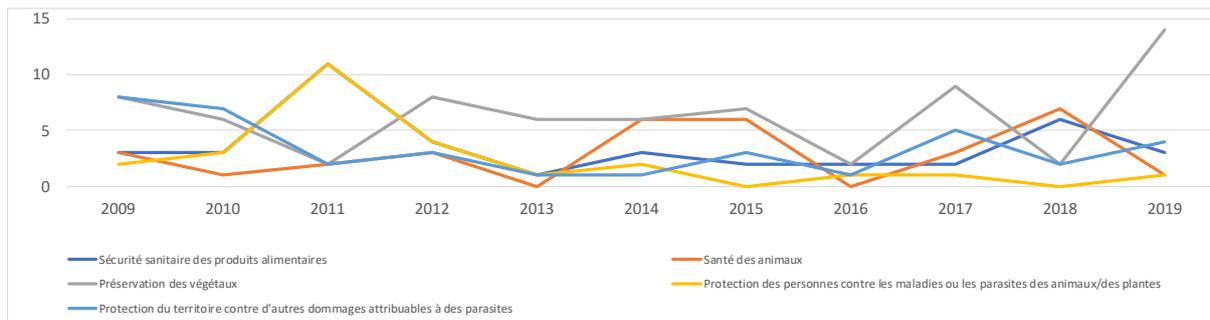
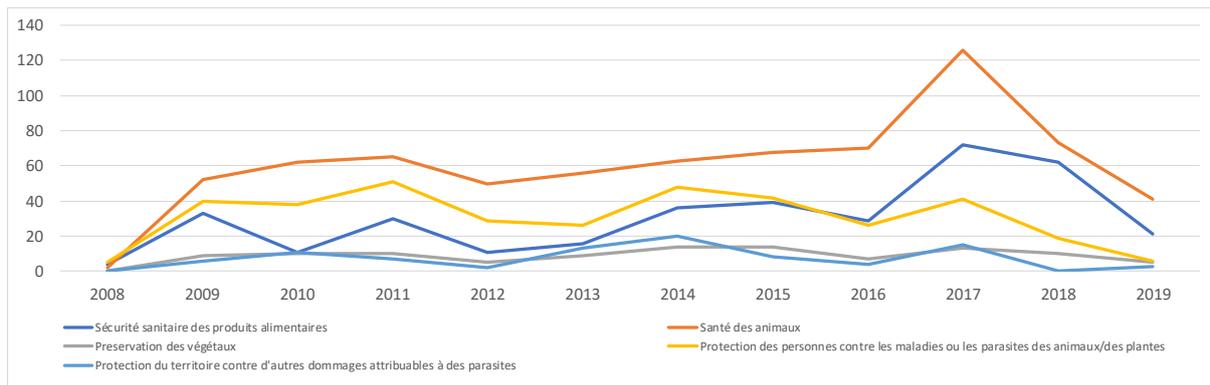
3.22 S'agissant des notifications ordinaires (graphiques 12 et 13), il existe une différence marquée eu égard à l'objectif indiqué le plus souvent pour les mesures concernant les partenaires commerciaux. La sécurité sanitaire des produits alimentaires est l'objectif indiqué le plus souvent pour les mesures concernant tous les partenaires commerciaux, alors que la préservation des végétaux est revenue le plus souvent pour les mesures concernant des régions/pays spécifiques.

Graphique 12 – Objectifs des notifications ordinaires concernant tous les partenaires commerciaux



Graphique 13 – Objectifs des notifications ordinaires concernant des régions/pays spécifiques

3.23 Aucune tendance nette ne se dégage des résultats relatifs aux notifications de mesures d'urgence (graphiques 14 et 15) concernant tous les partenaires commerciaux. En revanche, dans le cas des notifications concernant des régions/pays spécifiques, les principaux objectifs indiqués sont, par ordre d'importance, la santé des animaux, la protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes et la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Graphique 14 – Objectifs des notifications de mesures d'urgence concernant tous les partenaires commerciaux**Graphique 15 – Objectifs des notifications de mesures d'urgence concernant des régions/pays spécifiques**

3.6 Normes, directives ou recommandations internationales

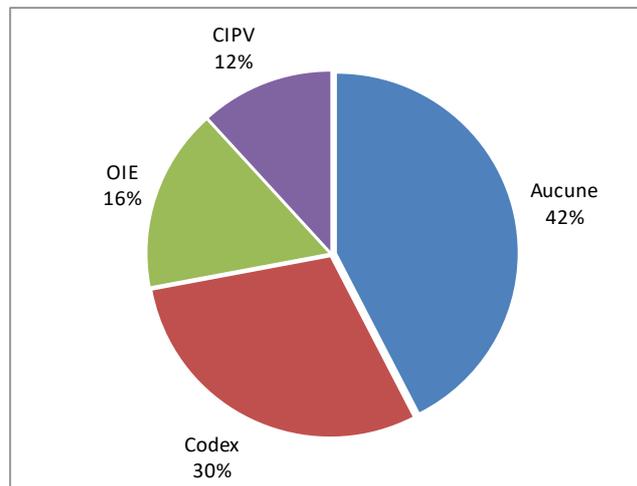
3.24 L'Accord SPS n'oblige pas les Membres à notifier une mesure dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale adoptée par le Codex, la CIPV ou l'OIE. Toutefois, dans les Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres sont encouragés à notifier toutes les réglementations qui sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont en substance les mêmes que celles-ci, s'il est attendu qu'elles aient un effet notable sur le commerce d'autres Membres. Les modèles de notification visent

aussi plus de précision de la part des Membres sur les normes pertinentes et sur la conformité de la mesure notifiée avec ces normes.

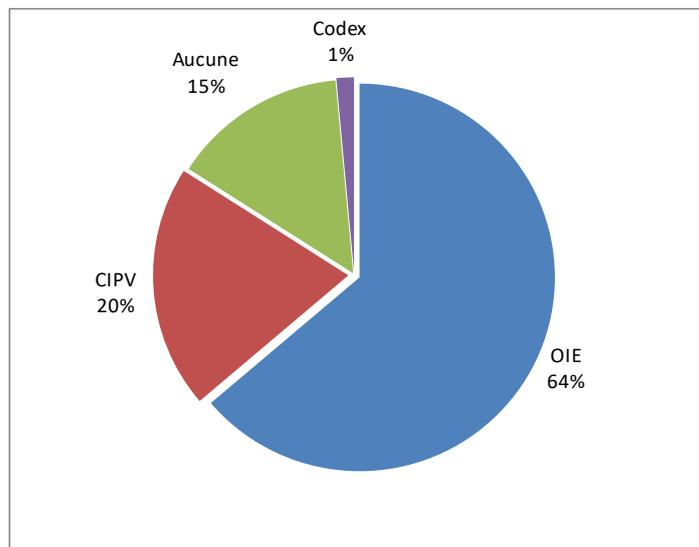
3.25 En ce qui concerne les notifications ordinaires distribuées pendant la période allant du 1^{er} janvier au 15 septembre 2019, les Membres n'ont pas indiqué de norme internationale pertinente pour la nouvelle mesure notifiée dans 340 des cas (42%). Au cours de la même période de l'année précédente, aucune norme internationale n'a été indiquée dans 59% des notifications ordinaires. Le graphique 16 montre que les normes internationales pertinentes indiquées étaient celles du Codex (273 ou 30%), de l'OIE (130 ou 16%) et de la CIPV (94 ou 12%). Cela pourrait être lié aux objectifs mentionnés pour les notifications ordinaires (graphique 11).

3.26 Le graphique 17 montre que, pendant la même période, seulement 10 notifications de mesures d'urgence (14%) n'ont pas indiqué de norme internationale pertinente pour la mesure notifiée, un résultat similaire au pourcentage observé au cours de la même période de l'année précédente. Les normes internationales pertinentes indiquées pendant la présente période considérée sont celles du Codex (1 ou 1%), de la CIPV (14 ou 20%) et de l'OIE (44 ou 64%). Ces données concordent avec celles du graphique 11, qui montre que la santé des animaux est l'objectif des notifications de mesures d'urgence qui a été cité le plus souvent. Ainsi, les orientations données par l'OIE sont très utiles aux Membres lorsqu'ils sont confrontés à nombre de ces situations d'urgence.

Graphique 16 – Notifications ordinaires (à l'exclusion des addenda) faisant référence à une norme internationale pertinente



Graphique 17 – Notifications de mesures d'urgence (à l'exclusion des addenda) faisant référence à une norme internationale pertinente



3.27 Il importe de ne pas perdre de vue que la mesure notifiée ne sera pas forcément conforme à la norme indiquée dans la notification. Par conséquent, les Membres doivent indiquer dans le modèle de notification si la réglementation projetée est conforme à la norme internationale pertinente. Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 15 septembre 2019, sur les 58% de notifications ordinaires mentionnant l'existence d'une norme internationale pertinente pour la mesure, 80% ont indiqué que la réglementation projetée était conforme à la norme internationale pertinente. Au nombre des notifications ordinaires faisant état de la non-conformité avec la norme internationale pertinente, seulement deux ont fait mention de normes de l'OIE et toutes les autres notifications, de normes du Codex Alimentarius. Durant la même période, presque toutes les notifications de mesures d'urgence (97%) mentionnant l'existence d'une norme internationale pertinente ont indiqué que la réglementation projetée était conforme à la norme internationale pertinente.

3.7 Date projetée pour l'adoption/la publication/l'entrée en vigueur

3.28 Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de faire en sorte que toutes les réglementations SPS qui ont été adoptées soient publiées dans les moindres délais. Sauf en cas d'urgence, les Membres sont aussi tenus de ménager un délai raisonnable entre la publication d'une mesure et son entrée en vigueur. Le paragraphe 3.2 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre dispose que ce délai "sera interprét[é] comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois".²⁴

3.29 Le modèle de notification ordinaire qui figure dans les Procédures recommandées en matière de transparence comporte des champs distincts qui permettent d'indiquer la "date projetée pour la publication", la "date projetée pour l'adoption" et la "date projetée pour l'entrée en vigueur". Il inclut aussi une case à cocher par défaut indiquant un délai de six mois entre la publication d'une nouvelle mesure et son entrée en vigueur. Pour chacun de ces éléments, le SPS NSS contient un calendrier qui facilite l'inscription des dates par les Membres et qui permet d'analyser les données avec davantage de précision.

3.30 Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 15 septembre 2019, environ 38% des notifications ordinaires ont indiqué que la date d'adoption restait à déterminer, et moins de 50% ont fait état d'une date spécifique ou d'une période plus longue (essentiellement un mois ou un trimestre) pour l'adoption. Cela montre que les Membres ne sont pas toujours en mesure de prévoir la date exacte de l'adoption d'une réglementation au moment de la notification.

3.31 Au cours de la période considérée, 262 notifications (33%) faisaient mention d'une date de publication spécifique. Au nombre de ces notifications, 192 (73%) indiquaient que la date de publication de la mesure était antérieure à la date de distribution de la notification, et 73 (38%), que la mesure en question visait à faciliter les échanges. S'agissant de l'intervalle entre la publication de la mesure et son entrée en vigueur, la case indiquant un délai de 6 mois dans le modèle de notification avait été cochée dans 111 notifications ordinaires (14%). De plus, la date d'entrée en vigueur avait été précisée dans 209 notifications (26%). Seulement 7 d'entre elles indiquaient un intervalle de 6 mois ou plus, les autres notifications (202) faisant état d'un intervalle de moins de 6 mois. La date d'entrée en vigueur proposée n'avait pas été précisée dans 469 notifications (60%). Il convient de souligner que, dans certains cas, ces dates ne sont pas encore fixées au moment de la notification, étant donné que la nature et la portée des observations reçues sur la mesure projetée peuvent influencer sur les dates d'adoption, de publication et d'entrée en vigueur.

3.32 Comme il est prévu dans les Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres notifiants font parfois suivre leur notification initiale d'un addendum pour signaler aux Membres l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur d'une mesure qui a été notifiée. Au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 15 septembre 2019, quelque 63% des addenda à une notification ordinaire avaient été présentés en raison de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation (voir le graphique 18 ci-après, qui porte sur les raisons pour lesquelles sont présentés des addenda).

²⁴ Document [WT/MIN\(01\)/17](#) et paragraphe 4.3 du document [G/SPS/7/Rev.4](#).

3.8 Date limite pour la présentation des observations

3.33 Le paragraphe 5 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose que les notifications devraient être faites sans tarder, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte. Les Procédures recommandées en matière de transparence disposent que le délai pour la présentation d'observations sur les notifications ordinaires devrait être d'au moins 60 jours. Lorsque les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, ce délai devrait normalement commencer avec la distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC. Les modèles de notification prévoient aussi une case à cocher pour ce délai de 60 jours, afin d'encourager les Membres à suivre cette recommandation.²⁵ Un simple clic dans le calendrier du SPS NSS permet d'entrer la date limite pour la présentation des observations. Entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 2019, la case correspondant au délai de 60 jours a été cochée dans 393 notifications ordinaires (50%).

3.34 L'analyse des notifications communiquées pendant la période allant du 1^{er} janvier au 15 septembre 2019 montre qu'un délai pour la présentation d'observations avait été indiqué dans 606 notifications (77%). Le délai variait de 2 à 174 jours et s'établissait en moyenne à 55 jours (ce délai correspond au nombre de jours qui sépare la date de distribution de la notification de la date limite pour la présentation des observations; voir le tableau 1). Plus spécifiquement, le délai pour la présentation des observations était d'au moins 60 jours dans 438 notifications ordinaires (56%). En moyenne, les pays développés Membres et les pays en développement Membres (y compris les PMA) accordaient des délais similaires pour la présentation des observations (respectivement 56 et 55 jours).

Tableau 1. Délai pour la présentation des observations indiqué dans les notifications ordinaires (1^{er} janvier-15 septembre 2019)

Tous les Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	789	-
Délai existant	606	77%
Délai non indiqué/inexistant	183	23%
Durée moyenne (en jours)	55	
Pays développés Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	260	-
Délai existant	162	62%
Délai non indiqué/inexistant	98	38%
Durée moyenne (en jours)	56	
Pays en développement Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	529	-
Délai existant	444	84%
Délai non indiqué/inexistant	85	16%
Durée moyenne (en jours)	55	

3.35 Il convient de noter qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un délai pour la présentation d'observations dans le cas des mesures qui facilitent les échanges et celles qui équivalent à peu de choses près à une norme internationale. Entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 2019, 222 notifications (28%) indiquaient que la mesure notifiée facilitait les échanges; 128 d'entre elles (58%) fixaient néanmoins un délai pour la présentation d'observations, qui était de 60 jours dans 85 notifications (38%). De plus, 54% des notifications faisant état de la conformité avec une norme internationale prévoyaient tout de même un délai de 60 jours pour la présentation d'observations.

3.36 Bien que les Membres soient tenus de notifier aux autres Membres de l'OMC leurs projets de mesures nouvelles ou modifiées, ils ne sont pas obligés de joindre le texte des réglementations concernées à leurs notifications. Or des préoccupations ont été exprimées au Comité SPS sur la difficulté d'accéder au texte lui-même des réglementations notifiées, qui ne sont décrites que sous forme résumée dans les notifications. Les Membres ont aussi fait observer que le processus de

²⁵ Voir le document [G/SPS/7/Rev.4](#), paragraphe 2.8.

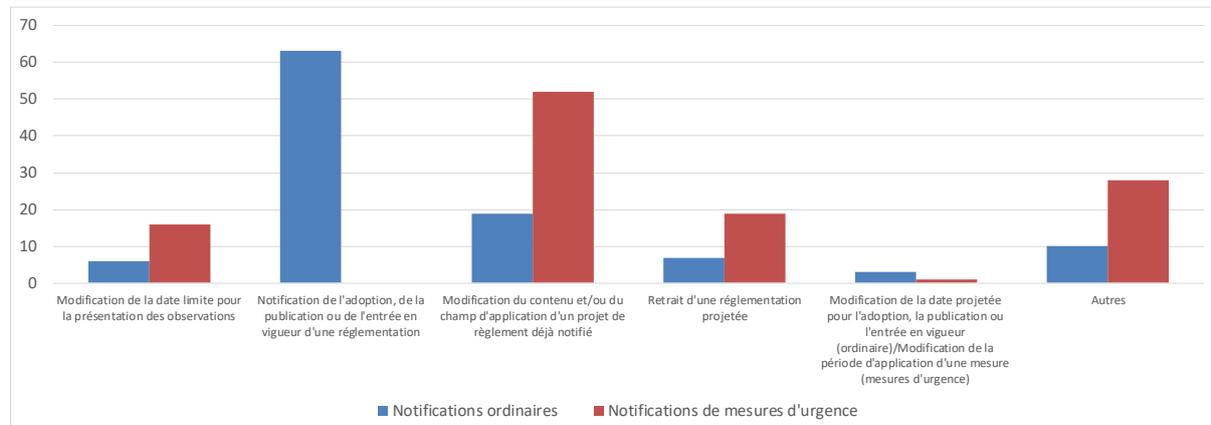
réception du texte des réglementations réduisait le délai effectivement imparti pour présenter des observations.

3.37 Depuis février 2008, afin de répondre à ces préoccupations et de faciliter l'accès aux projets de réglementation notifiés, les Membres qui le souhaitent peuvent communiquer au Secrétariat, comme annexe au formulaire de notification, une version électronique du projet de réglementation notifié. Le texte communiqué pourra alors être consulté sous forme électronique par les autres Membres grâce à un hyperlien dans le formulaire de notification.²⁶ De nombreux Membres incluent un hyperlien vers leur propre version électronique de la réglementation notifiée dans le texte de la notification, en plus du mécanisme susmentionné ou à la place de celui-ci. Le SPS NSS permet également aux Membres de télécharger directement leurs documents. Entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 2019, environ 672 notifications ordinaires (79%) et 45 notifications de mesures d'urgence (65%) permettaient d'accéder au texte intégral ou à un résumé des projets de réglementation notifiés au moyen de ce mécanisme. Les Membres souhaiteront peut-être rappeler l'existence de ce mécanisme à leurs autorités responsables des notifications.

3.9 Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda concernant des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence

3.38 Suivant les Procédures recommandées en matière de transparence, les Membres doivent choisir parmi plusieurs options la raison pour laquelle ils présentent un addendum. Le graphique 18 ci-après indique la part représentée par chacune de ces options pour la période allant du 1^{er} janvier au 15 septembre 2019. Il est à noter que la raison "Notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation" est réservée aux notifications ordinaires. Il faut également souligner que les notifications ordinaires font mention du retrait d'une réglementation projetée et les notifications de mesures d'urgence, du retrait d'une réglementation. Parmi les autres raisons, mentionnons la levée d'une interdiction d'importation ou l'ajout d'un pays sur la liste des régions concernées.

Graphique 18 – Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda (pourcentage)²⁷



3.39 En outre, les Membres peuvent notifier leur décision sur le traitement spécial et différencié accordé en réponse à une demande spécifique, en utilisant un autre modèle d'addendum. Comme indiqué précédemment, à ce jour, aucun Membre n'a notifié une telle décision au Comité.

4 MOTS CLÉS DES NOTIFICATIONS

4.1. Avec le SPS IMS, toutes les notifications peuvent aussi être classées selon une liste d'environ 90 mots clés prédéfinis correspondant à des sujets qui y apparaissent fréquemment. Ces mots clés sont attribués par le Répertoire central des notifications depuis 2003. Ils facilitent la recherche de notifications relatives à des domaines déterminés. Les mots clés portent sur les objectifs de la notification (sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des

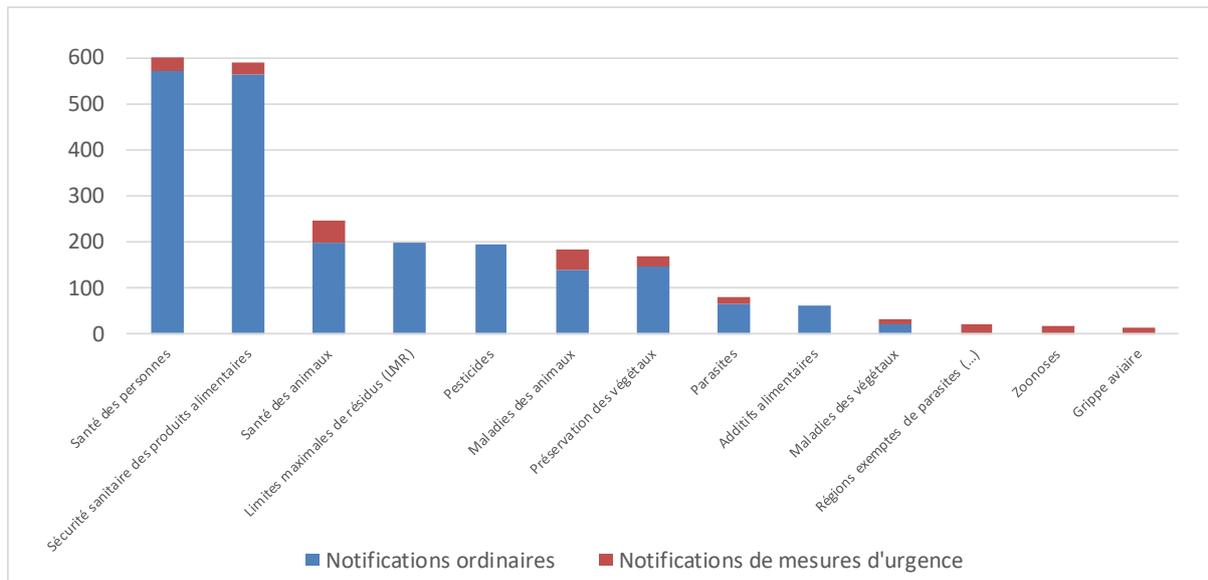
²⁶ Voir le document [G/SPS/7/Rev.4](#), paragraphe 2.8 et annexe C.

²⁷ Plusieurs raisons peuvent s'appliquer à une même notification.

végétaux, etc.) mais aussi sur des questions spécifiques qui font l'objet de notifications (pesticides, limites maximales de résidus (LMR), grippe aviaire, etc.).

4.2. Comme le montre le graphique 19, les mots clés les plus fréquemment attribués aux notifications ordinaires pour la période considérée sont, par ordre décroissant: santé humaine, sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, limites maximales de résidus (LMR) et pesticides. Pour les notifications de mesures d'urgence, les mots clés les plus fréquents sont, par ordre décroissant: maladies des animaux, santé des animaux, santé des personnes, sécurité sanitaire des produits alimentaires et régions exemptes de parasites ou de maladies/régionalisation. Il convient cependant de noter que la plupart des notifications sont associées à plusieurs mots clés. Le graphique ci-dessous indique le nombre total de fois où chaque mot clé a été attribué, que l'objectif correspondant soit identifié spécifiquement dans la notification elle-même ou pas.

Graphique 19 – Mots clés relatifs aux mesures SPS ordinaires et d'urgence notifiées pendant la période allant du 1^{er} janvier au 15 septembre 2019 (nombre)



5 AUTRES ASPECTS RELATIFS À LA TRANSPARENCE

5.1. Le nombre des notifications augmentant régulièrement, il est problématique pour de nombreux Membres d'en gérer le flux, d'en assurer la coordination au niveau national et d'arriver à tirer parti d'un système transparent. C'est l'un des domaines dans lesquels les Membres ont demandé une assistance technique et des conseils sur les meilleures pratiques.²⁸ La section 1 présente les principales sources d'information pouvant être utilisées à des fins de transparence dans le domaine SPS (SPS IMS, SPS NSS et ePing). Des renseignements additionnels et d'autres exemples d'outils et d'assistance liés à la mise en œuvre des dispositions en matière de transparence de l'Accord SPS figurent ci-après. Le Secrétariat de l'OMC dispense régulièrement une formation pratique sur le SPS IMS, le SPS NSS et ePing dans le cadre de ses programmes d'assistance technique. Dans les réponses au questionnaire 2015 sur la transparence, les Membres ont majoritairement fait part d'un besoin d'assistance technique pour renforcer leurs mécanismes de transparence, et ceux qui avaient obtenu une telle assistance ont dit qu'elle leur avait été très utile.²⁹ Certains Membres améliorent nettement leur bilan en matière de notifications après avoir suivi une formation sur la transparence. De plus, une formation hautement interactive sur l'utilisation du SPS IMS, du SPS NSS et d'ePing est assurée lors d'ateliers sur la transparence organisés habituellement tous les deux ans. Le dernier atelier consacré exclusivement à la transparence a eu lieu à Genève les 30 et 31 octobre 2017.³⁰ Dans le cadre du cinquième examen, en marge de la réunion du Comité SPS, un atelier sur la

²⁸ Pour plus de détails, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS ([G/SPS/GEN/751/Rev.1](#)).

²⁹ Pour plus de détails à ce sujet, voir l'analyse des réponses au questionnaire sur la transparence au titre de l'Accord SPS ([G/SPS/GEN/1402](#), paragraphes 3.29 et 3.30).

³⁰ Le rapport concernant cet atelier figure dans le document [G/SPS/R/89](#).

transparence et la coordination a eu lieu les 15 et 16 juillet 2019.³¹ Tous les renseignements sur les ateliers et séances thématiques antérieurs peuvent être consultés dans la section "Ensemble des instruments de transparence" du portail SPS.³²

5.2. Les outils disponibles sont de plus en plus utilisés. À ce jour, 85 Membres ont demandé à avoir accès au SPS NSS, et 46 d'entre eux ont officiellement présenté des notifications au moyen de ce système. Entre le 1^{er} janvier et le 15 septembre 2019, quelque 75% des notifications ont été présentées par le biais du SPS NSS.

5.3. Près de 8 000 utilisateurs des secteurs public et privé sont actuellement inscrits pour recevoir des alertes concernant les notifications par le biais d'ePing. D'autres fonctionnalités, par exemple les forums de discussion nationaux et internationaux, présentent également de l'intérêt pour de nombreux Membres.

5.4. Le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) a financé plusieurs projets visant à augmenter la transparence en améliorant la coordination entre organismes au niveau national et/ou régional, et en renforçant les liens entre organismes gouvernementaux et secteur privé. Le STDF travaille actuellement sur l'application des bonnes pratiques réglementaires en vue de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des mesures SPS. Ces pratiques visent entre autres à améliorer la qualité des réglementations et à faire en sorte que les résultats relatifs aux réglementations soient efficaces, transparents, inclusifs et soutenus. De plus amples renseignements sur ces travaux en cours se trouvent sur le site Web du STDF.³³ Les Membres de l'OMC sont invités à contacter le secrétariat du STDF (stdfsecretariat@wto.org) pour obtenir des renseignements complémentaires sur l'un quelconque des points susmentionnés.

5.5. Il ressort de l'analyse figurant dans le présent document que de manière générale, le nombre de notifications tend à augmenter au fil des ans. De plus, l'analyse a mis en lumière des données intéressantes concernant l'utilisation des notifications par les Membres en fonction de leur niveau de développement, du type de notification et des renseignements fournis. Les Membres échangent parfois des données d'expérience sur d'autres domaines liés à la transparence au Comité SPS et dans le cadre des activités organisées en marge de la réunion, bien que ces renseignements ne puissent être analysés de manière systématique et que les conclusions ne puissent être extrapolées. Les Membres sont invités à compléter le présent aperçu en présentant au Comité SPS des communications sur leur expérience dans les domaines qui se rapportent aux dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence.

³¹ Le programme de l'atelier figure dans le document [G/SPS/GEN/1694/Rev.2](#). Le rapport sur l'atelier figure dans le document [G/SPS/R/95](#).

³² https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/transparency_toolkit_f.htm.

³³ <http://www.standardsfacility.org/good-regulatory-practice>.